COMMUNAUTE DE COMMUNES

« MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES »

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES » EN DATE DU 16 JANVIER 2019 à 17 H 00 A LA LONDE LES MAURES

Date de la convocation : Le 10 janvier 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, Président - **Monsieur Patrick MARTINELLI,** 1er Vice-président **Monsieur François ARIZZI,** 2° Vice-président - **Monsieur Gilbert PERUGINI,** 3° Vice-président - **Monsieur Gil BERNARDI,** 4° Vice-président - **Madame Christine AMRANE,** 5° Vice-présidente - **Madame Christiane DARNAULT,** Conseillère Communautaire - **Monsieur Joël BENOIT,** Conseiller Communautaire - **Madame Martine RIQUELME**, Conseillère Communautaire - **Madame Nicole BAUDINO,** Conseillère Communautaire - **Monsieur Gérard AUBERT,** Conseiller Communautaire - **Madame Nicole SCHATZKINE,** Conseillère Communautaire - **Madame Cécile AUGE,** Conseillère Communautaire - **Monsieur Bernard MARTINEZ,** Conseiller Communautaire - **Madame Charlotte BOUVARD,** Conseillère Communautaire - **Monsieur Claude MAUPEU,** Conseiller Communautaire - **Madame Monique TOURNIAIRE,** Conseillère Communautaire.

POUVOIR :

Monsieur Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire, à **Monsieur Patrick MARTINELLI,** 1er Vice-président.

ABSENTS :

Monsieur Jacques BLANCO, Conseiller Communautaire.

Monsieur Jacques TARDIVET, Conseiller Communautaire.

Madame Armelle de PIERREFEU, Conseillère Communautaire.

Afférents au Conseil Communautaire	En exercice :	Qui ont pris part :
21	21	17 + 1 P

Madame Cécile AUGE, Conseillère Communautaire, est désignée comme secrétaire de séance.

VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (17 + 1 pouvoir)

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 NOVEMBRE 2018

Le Procès-verbal du Conseil Communautaire du 16 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.
VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (17 + 1 pouvoir)

APRÈS AVOIR procédé à l'appel nominal des Conseillers Communautaires et constaté le quorum,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Avant de procéder à l'étude de l'ordre du jour, Monsieur le Président tient à rendre un hommage appuyé à Madame Nicole DESCAMPS, Trésorière, qui assiste au dernier Conseil Communautaire de Méditerranée Porte des Maures,

Monsieur le Président remercie chaleureusement Madame Nicole DESCAMPS qui fait valoir ses droits à la retraite en février 2019 et loue sa grande compétence et les précieux conseils qu'elle a su apporter à notre collectivité.

A cette occasion, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se lever et de remercier Madame Nicole DESCAMPS, tout en lui souhaitant une excellente retraite.

A la demande **Monsieur le Président**, Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire, présente la décision budgétaire modificative n° 3 :

1) BUDGET 2018 - DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 3

Le conseil communautaire approuve la décision budgétaire modificative n°3 du budget communautaire qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement	**Dépenses**	**Recettes**
Chap. 011/Art. 611 «Contrat prestations de services»	- 35.000,00 €	
Chap. 66/Art. 66112 «Intérêts – Rattachement des ICNE»	+ 35.000,00 €	
Total	**0,00 €**	**0,00 €**

VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (17 + 1 pouvoir)

---

2) DÉFINITION DU MONTANT PRÉVISIONNEL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2019

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

Lors de sa séance du 16 novembre 2018, le Conseil Communautaire a fixé le montant définitif 2018 des attributions de compensation.

Lors de sa réunion du 10 juillet 2018, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé au calcul du montant 2019 des attributions de compensation, prenant en compte les transferts de charges liés à la compétence GEMAPI ainsi que la substitution de la CCMPM aux communes de Collobrières et du Lavandou au titre de la contribution FNGIR.

Ce montant sera appelé à évoluer en 2019 afin de tenir compte de nouveaux transferts de charges, notamment en matière de gestion des zones d'activités et du transfert de la compétence « contribution au budget du SDIS ».

Le 3ème alinéa du 1er du V de l''article 1609 nonies C du CGI impose aux organes délibérants des EPCI à FPU la communication à chaque commune membre, avant le 15 février de chaque année, du montant prévisionnel des attributions de compensation qui leur reviennent, ceci afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis.

Ces attributions de compensation sont provisoires et peuvent faire l'objet d'ajustements avant la fin de l'année.

Le Conseil Communautaire arrête le montant prévisionnel des attributions de compensation de l'exercice, tel que figurant dans le tableau qui sera annexé à la délibération et mandate Monsieur le Président en vue de notifier ce montant, à chaque commune membre, avant le 15 février 2019.

VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (17 + 1 pouvoir)

---

3) AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019

Les dispositions budgétaires et comptables en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, le troisième alinéa de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les crédits inscrits correspondants devront être obligatoirement repris dans le budget primitif 2019, conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés s'apprécie au niveau du chapitre conformément au choix de vote du budget 2019 retenu par l'assemblée délibérante.

Il est envisagé de mettre en œuvre ce dispositif, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements qui pourraient être ainsi effectués avant le vote du budget.

Le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2019 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, les dépenses d'investissement pour un montant total de 130.000,00 € dont le détail suit :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

- Fonction 822 Nature 21751 « Réseaux de voirie mis à disposition »,
Montant : 50.000,00 €TTC.

- Fonction 833 Nature 21728 (Antenne DFCI) « Autres agencements et aménagements de terrain au titre d'une mise à disposition» : Travaux de création et mise aux normes de pistes DFCI,
Montant : 30.000,00 €TTC

- Fonction 833 Nature 21728 (Antenne GEMAPI) « Autres agencements et aménagements de terrain au titre d'une mise à disposition» : Travaux d'entretien de cours d'eau,
Montant : 50.000,00 €TTC

Ces sommes s'inscrivent dans dans la limite globale représentée par le quart des crédits ouverts dans le budget de l'exercice 2018 (budget n-1) :

Chapitre	Crédits votés au BP 2018	Crédits reportés (RAR 2017)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives 2018	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
D. 21	1.750.000,00 €	10.419,40 €	-13.450,00 €	1.736.550,00 €	**434.137,50 €**

VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (17 + 1 pouvoir)

---

4) DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2019 »

La commission d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux, qui s'est tenue le 26 novembre 2018, a fixé les modalités de programmation de la campagne DETR 2019.

Les conditions applicables suivantes sont définies :

- Parmi les collectivités éligibles figurent les EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 70.000 habitants,
- Les dépenses éligibles relèvent de la section d'investissement,
- Les dépenses éligibles relèvent de la compétence du demandeur de la subvention,
- L'assiette subventionnable doit être égale ou supérieure à 25.000,00 € et le montant de subvention sollicitée doit être égal ou supérieur à 10.000,00 €,
- Les taux de financement applicables sont fixés entre 20 % à 40 % du montant de l'opération,
- Le démarrage de l'opération doit intervenir en 2019,
- Plusieurs dossiers peuvent être présentés en définissant un ordre de priorité,
- La date limite de dépôt du dossier de demande de subventions est fixée 31 janvier 2019.

Il est proposé au Conseil Communautaire de déposer les dossiers suivants au titre de l'appel à projets de la campagne « Dotation d'équipement des territoires ruraux 2019 » :

1) Fourniture et pose de barrières de haut de quai pour les déchetteries communautaires :

Afin de finaliser la campagne d'équipements des déchetteries communautaires visant à assurer la sécurité des usagers, il est envisagé d'équiper la déchetterie intercommunale de La Pabourette à La Londe de dispositifs anti chute « haut de quai ».

A ce titre, la fourniture et la pose des matériels suivants sont envisagés :
- Dispositifs anti-chute (banques de déchargement et garde-corps),
- Glissières de protection le long des murs de soutènement des quais de déchargement,
- Bavettes souples sur les banques de déchargement.

Ces équipements sont à installer sur les 6 unités de déchargement suivantes :
Quai "Gravats"
Quai "Ferrailles"
Quai "Cartons"
Quai "Encombrants" (x2)
Quai "Bois"
Coût estimé : 30.000,00 €HT

Plan de financement prévisionnel

Dépenses :

Fourniture et pose des dispositifs anti chute	*30.000,00 €HT*

Recettes :

Subvention DETR (40 % du montant HT)	*12.000,00 €HT*
Autofinancement	*18.000,00 €HT*

2) Acquisition de deux petites bennes de collecte pour les services de collecte en régie

Méditerranée Porte des Maures souhaite renforcer son action en matière de tri des valorisables dans une logique de développement durable et de maîtrise des coûts du service public d'élimination des déchets.

Dans ce cadre, il est envisagé de mettre en place les actions suivantes en 2019 :

Pierrefeu du Var :
Collecte en centre ville, dans des secteurs actuellement non accessibles avec la benne à ordures ménagères, des multi-matériaux en points de regroupement.
Ces déchets seront ensuite stockés sur le site de Roumagayrol avant d'être acheminés sur leur site de valorisation du Muy conformément aux dispositions du marché de gestion des déchets.
Coût estimé : 60.000,00 €HT

Collobrières :
Une collecte en porte à porte des déchets valorisables a été mise en place dans le centre du village en 2018. Il est envisagé d'étendre ce périmètre à l'ensemble du territoire communal en 2019.
Les flux de valorisables à collecter devraient connaître une évolution sensible et nécessiter de mobiliser des moyens humains et matériels supplémentaires.
A ce titre, il est envisagé de doter les services d'une petite benne dédiée à la collecte des valorisables en appoint de la benne à ordures assurant la collecte des ordures ménagères.
Coût estimé : 60.000,00 €HT

Plan de financement prévisionnel

Dépenses :

Acquisition de 2 petites bennes de collecte	*120.000,00 €HT*

Recettes :

Subvention DETR (40 % du montant HT)	*48.000,00 €HT*
Autofinancement	*72.000,00 €HT*

Ces dossiers sont proposés au titre de la catégorie d'action prioritaire suivante :
- Gestion des déchets (relatives à la filière tri, recyclage et valorisation énergétique des déchets ménagers)

Le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à solliciter les subventions au titre des actions susvisées entrant dans le cadre de l'appel à projets DETR 2019.

VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (17 + 1 pouvoir)

---

5) MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE, FIXATION DU MONTANT ET APPROBATION DU RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE

Par délibération n°101 du 16 novembre 2018, le Conseil Communautaire de Méditerranée Porte des Maures a approuvé le principe de la mise en place d'une redevance spéciale harmonisée pour la catégorie des « gros producteurs » sur le territoire communautaire à effet du 1er janvier 2019, en lieu et place de la redevance « à la tonne » actuellement en vigueur.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, titulaire de la compétence « gestion des déchets ménagers », assure la collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères.

Il est également précisé que la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales se substitue, pour les déchets concernés, à la redevance « campings » prévue à l'article L. 2333-77 du même code.

Par application des dispositions susvisées, une Redevance Spéciale harmonisée est mise en place sur le territoire communautaire à compter du 1er janvier 2019.

Les modalités d'application de cette Redevance Spéciale s'établissent comme suit :

A) Redevables

1) Les établissements industriels, commerciaux, artisanaux entrant dans la catégorie des « gros producteurs »
-Les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services,
-Les centres de vacances et autres activités d'hébergement,
-Les établissements médico-sociaux,
produisant plus de 3 300 litres de déchets résiduels par semaine.

Ce volume est calculé après comptabilisation quotidienne, par les agents de collecte, du nombre de bacs effectivement collectés.

Pour cela, ces bacs ont au préalable été identifiés (contenance, attribution) et marqués (étiquette nominative) par la CCMPM.
La totalisation du volume présenté se fait à chaque échéance de facturation (échéance trimestrielle).

Modalités de calcul de la redevance :
Montant de la Redevance Spéciale = [(A x 240) + (B x 340) + (C x 660) + (D x 1 000)] / 1000 x Y
A = nombre de présentations de bacs 240 litres comptabilisées sur la période de facturation
B = nombre de présentations de bacs 340 litres comptabilisées sur la période de facturation
C = nombre de présentations de bacs 660 litres comptabilisées sur la période de facturation
D = nombre de présentations de bacs 1 000 litres comptabilisées sur la période de facturation
Y = tarif au mètre cube en vigueur, adopté par délibération du conseil communautaire.
N.B. : le calcul peut prendre en compte d'autres volumes de bacs, le cas échéant (80, 120, 360, 1 100 litres etc.)
Tout le volume d'un bac présenté par le redevable et effectivement collecté est dû, quel que soit le niveau de remplissage du bac.

2) Les campings (traditionnels, à la ferme ou autres)
La redevance est calculée au regard du nombre d'emplacements déclarés par le redevable.

Modalités de calcul de la redevance :
Montant de la Redevance Spéciale = (A x Z)
A = nombre d'emplacement (s) déclarés sur la période de facturation
Z = tarif à l'emplacement en vigueur, adopté par délibération du Conseil Communautaire.

B) Facturation
La facturation correspondante sera établie chaque trimestre par les services communautaires.

C) Maintien de la TEOM

Le paiement de la Redevance Spéciale ne justifie aucune exonération de la TEOM et le paiement de la TEOM par le redevable n'entraîne aucun abattement de la redevance due.

D) Exonérations

Deux types d'exonération de redevance spéciale sont mis en œuvre :

1) Exonération par délibération communautaire

Il est proposé d'appliquer une exonération totale de redevance spéciale au profit des catégories d'établissement suivantes :

- Administrations et collectivités territoriales,
- Associations,
- Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Il est proposé d'appliquer une exonération partielle de Redevance Spéciale (50 % du montant dû) au profit de la catégorie d'établissement suivante :

- Établissements médico-éducatifs

2) Exonération sur demande du redevable

Si un producteur ne souhaite pas recourir aux services de Méditerranée Porte des Maures pour la gestion de ses déchets, il devra justifier chaque année du recours à un prestataire de service agréé ou apporter la preuve qu'il assure lui-même l'élimination de ses déchets dans des conditions conformes aux lois et réglementations en vigueur selon les modalités précisées par le règlement de Redevance Spéciale.

Le producteur qui remplira les conditions susvisées sera exonéré du paiement de la Redevance Spéciale.

Le Conseil Communautaire approuve la mise en place de la redevance spéciale applicable à la collecte, au transport et au traitement des déchets produits par les industriels, commerçants et artisans de la catégorie « gros producteurs » ainsi que les campings du territoire à effet du 1er janvier 2019. Il est précisé que ce dispositif se substitue aux redevances « DIB » et « Campings » qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. Le montant de la Redevance Spéciale « gros producteurs » est fixé à la somme de 25,00 €/m³ et le tarif de la Redevance Spéciale « Campings » à la somme de 65,00 € par emplacement,

Il est décidé d'exonérer totalement de la redevance spéciale les catégories d'établissements suivantes :

- *Administrations et collectivités territoriales,*
- *Associations,*
- *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,*

et d'appliquer une exonération partielle (à raison de 50% du montant dû) au profit de la catégorie d'établissement suivante :

- *Établissements médico-éducatifs*

Le conseil communautaire approuve la mise en place de la redevance spéciale applicable à la collecte, au transport et au traitement des déchets produits par les industriels, commerçants et artisans de la catégorie « gros producteurs » ainsi que les campings du territoire à effet du 1er janvier 2019, précise que ce dispositif se substitue aux redevances « DIB » et « Campings » qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, fixe le montant de la Redevance Spéciale « gros producteurs » à la somme de 25,00 €/m³ et le tarif de la Redevance Spéciale « Campings » à la somme de 65,00 € par emplacement et décide d'exonérer totalement de la redevance spéciale les catégories d'établissements suivantes :

- *Administrations et collectivités territoriales,*
- *Associations,*
- *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,*

et d'appliquer une exonération partielle (à raison de 50% du montant dû) au profit de la catégorie d'établissement suivante :

- *Établissements médico-éducatifs*

M. le Président :
La mise en place de cette redevance s'accompagne d'un objectif général de tri à la source et de diminution des déchets sur notre territoire.

Mme Amrane :
J'avais voté contre ce projet lors du conseil communautaire de novembre mais j'observe que mes demandes ont bien été prises en compte depuis, ce dont je vous remercie.

VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (17 + 1 pouvoir)

---

6) PROGRAMMATION DES TRAVAUX DFCI A RÉALISER EN 2020 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF FEADER

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures exerce la compétence « Maintien des pistes DFCI en conditions opérationnelles» depuis le 1er janvier 2016.

Le programme de travaux DFCI à réaliser en 2020 sur le territoire de Méditerranée Porte des Maures, présenté lors des comités de massif des 8 et 31 janvier 2019, est en cours d'élaboration et de chiffrage et sera définitivement arrêté lors d'une réunion à intervenir début février en présence des techniciens des différentes communes membres.

Il est rappelé que la date limite de dépôt du dossier de demande de subvention est fixée cette année au 28 février 2019.

Ces travaux seront réalisés dans le cadre du marché de travaux de débroussaillement intercommunal.

La programmation des travaux à effectuer sur le territoire de la commune de La Londe, sera établie de manière conjointe. Les travaux correspondants seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de Protection et de Valorisation de la Forêt Hyères-MPM.

Le Conseil Communautaire sollicite la participation financière de la Région, du Département, de l'État et de l'Union Européenne au titre de la programmation de travaux DFCI 2020 en cours d'élaboration, et autorise Monsieur le Président à établir le dossier de demande de subventions correspondant et à l'adresser aux autorités concernées.

M. le Président :
Je rappelle que ces travaux sont financés à 80 % par nos partenaires institutionnels qu'il convient de remercier pour leur soutien.

VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (17 + 1 pouvoir)

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire, présente la décision budgétaire modificative n° 1 de la régie de la station service de Collobrières :

7) BUDGET 2018 - RÉGIE STATION SERVICE - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Le conseil communautaire approuve la décision budgétaire modificative n°1 du budget de la Régie station service qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section d'exploitation	**Dépenses**	**Recettes**
Chap. 011/Art. 60221 « Combustibles et carburants »	+ 230.000,00 €	
Chap. 70/Art. 7088 « Autres produits d'activités annexes »		+ 230.000,00 €
Total	**+ 230.000,00 €**	**+ 230.000,00 €**

VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (17 + 1 pouvoir)

---

8) INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'assemblée délibérante prend acte des décisions suivantes prises en application de cette délégation depuis la date de la dernière réunion du Conseil Communautaire :

- AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES - AIST 83

- CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES N° 2019-001 - MÉTÉO VAROISE REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR YOHAN LAURITO

- AVENANT N° 4 A LA CONVENTION TRIENNALE 2018-2020 RELATIVE A LA RÉALISATION DE CHANTIERS DANS LES COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Il s'agit d'une simple information qui ne donne pas lieu à vote.

---

9) CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE DÉPARTEMENT DU VAR POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RECALIBRAGE DU PONT DE LA COOPÉRATIVE (LA LONDE)

Le recalibrage du pont de la coopérative doit être réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Département. Néanmoins, ces travaux doivent être effectués en coordination avec la CCMPM notamment, dans la mesure où celle-ci est maître d'ouvrage du PAPI et autorité compétente en matière de GEMAPI.

A cette fin, une réunion s'est déroulée le 7 décembre 2018 dans les locaux de Méditerranée Porte des Maures afin de préciser les modalités d'exécution de ces travaux, en présence des techniciens du Département.

Ceux-ci se sont engagés à établir un projet de convention afin de formaliser l'engagement du Conseil départemental du Var pour la réalisation du pont de la Cave coopérative.
Le Conseil Communautaire approuve la convention correspondante et autorise Monsieur le Président à signer la convention dont il s'agit.

VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (17 + 1 pouvoir)

Monsieur le Président :
Je tiens à remercier M. Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental, pour la prise en charge des travaux de recalibrage des ponts de Bénat, du Batailler et de la coopérative de La Londe et de son soutien dans nos travaux de lutte contre les inondations.

---

10) COLLECTE DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DES COMMERÇANTS ET ARTISANS - CONVENTIONS ET AVENANTS DE RÉGULARISATION 2018 (CUERS)

Conformément aux dispositions de l'article L 2333-78 du Code général des collectivités territoriales et par délibération du 29 octobre 2014, le Conseil Communautaire a décidé de mettre en place une redevance « Déchets industriels banals » sur le territoire de Cuers à compter de l'année 2015.

Comme le prévoit le dispositif, l'opérateur de collecte a estimé les tonnages produits par chaque établissement commercial en 2018 en réalisant des campagnes de pesée de contrôle trimestrielles.

8 établissements commerciaux sont soumis à la redevance 2018 sur le territoire de Cuers.

Des projets de conventions ont été adressés aux établissements suivants :
- GMS, 165, rue de la Création,
- Carrefour Market Cedistrim, lieu-dit les Aubregades
- Rôtisserie Azuréenne, 641, avenue des Bousquets,
- Rouby, 80, rue de l'Expansion,
- Menuiseries Valettoises, rue de la Performance.

Des projets d'avenants n° 2, actualisant les modalités et données de collecte de l'année 2017, ont été adressés aux établissements suivants, signataires de la convention initiale :
- ADAPEI, Plan Saint Martin,
- Intermarché, Quartier du Haut Plan de Loube,
- Établissements Rampal, Rue de la Création.

Le Conseil Communautaire approuve la conclusion des conventions et avenants de régularisation selon les conditions susvisées, autorise Monsieur le Président à signer ces documents, et précise que ces conventions et avenants comportent une date d'échéance fixée au 31 décembre 2018 dans la mesure où la redevance spéciale, dont le dispositif a été voté lors du présent conseil communautaire, se substitue à la redevance « DIB » à partir du 1er janvier 2019.

VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (17 + 1 pouvoir)

11) MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DÉCHETTERIE INTERCOMMUNALE DE MANJASTRE

La gestion de la déchetterie de Manjastre a été transférée à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures à effet du 1er janvier 2013.

Celle-ci, implantée chemin de Manjastre à Bormes, a pour rôle :

- De permettre aux particuliers, aux artisans et entreprises d'évacuer dans de bonnes conditions, les déchets non collectés par les services de collecte des ordures ménagères, et propreté des communes membres, en raison de leur spécificité et des volumes déposés,
- De limiter la multiplication des dépôts sauvages,
- D'économiser les matières premières en recyclant certains déchets,
- Dans le cadre du développement durable, d'offrir aux habitants, des services leur permettant de préserver notre environnement.

Ce document a été mis à jour par les services communautaires afin de tenir compte des dernières évolutions intervenues dans la gestion de l'équipement et l'accueil des usagers.

En effet, afin d'améliorer la sécurité des usagers lors des opérations de déchargement, des barrières anti chute ont été installées par la CCMPM, en fin d'année 2018, en haut des quais « encombrants » et « déchets verts » situés sur l'aire des particuliers.

La disposition suivante a été ajoutée au règlement intérieur afin de préserver la durée de vie de ces équipements neufs :

« Le déchargement des encombrants et déchets verts devra impérativement être fait manuellement par les usagers. L'utilisation d'une benne de déchargement est strictement interdit ».

Le Conseil Communautaire approuve la modification du règlement intérieur de la déchetterie de Manjastre, et dit que le règlement modifié sera affiché sur le site à l'emplacement habituel.

VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (17 + 1 pouvoir)

Au moment de cette question, Monsieur Gil BERNARDI, Vice-Président, quitte l'assemblée et donne pouvoir à Madame Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire.

---

12) COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MPM/SCI ELODIE - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la requête en référé introduite le 21 décembre 2018 auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulon par la SCI Elodie contre la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,
Le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à ester en justice dans le cadre de cette instance, et désigne Maître Michel GRAVE, Avocat, afin de représenter et défendre les intérêts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures dans ce dossier.
VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (16 + 2 pouvoirs)

13) SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE PROVENCE MÉDITERRANÉE - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES SUR LE PROJET ARRÊTÉ LE 26 OCTOBRE 2018

Le Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée (SCOT PM) a mis en révision son SCOT en vigueur par délibération n°14-06-13/06/309 en date du 14/06/2013. Il avait prescrit préalablement l'élaboration d'un chapitre individualisé du SCOT valant schéma de mise en valeur de la mer par délibération n° 07-12-12/04/294 en date du 07/12/2012.

Par Délibération n°26-10-18/01/389 du 26/10/2018, le conseil syndical a arrêté le projet de SCOT contenant le chapitre individualisé du SCOT valant schéma de mise en valeur de la mer. Dans le cadre de la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée (SCOT PM), préalablement à la procédure d'enquête publique, la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » est sollicitée sur le projet arrêté du SCOT pour émettre un avis conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre qu'interviennent les remarques suivantes sur la forme et sur le fond :

I°) Sur la forme :

Le Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée (SCOT PM), en parallèle aux études nécessaires à la procédure de révision, a organisé une concertation. La Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » ainsi que les communes, qui la composent, ont largement été associées et consultées jusqu'à l'arrêt du projet. En complément aux réunions plus générales et/ou thématiques, **il a été organisé par le Syndicat Mixte**, dans le cadre de cette procédure, sur le territoire de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures », **des réunions techniques** avec toutes les communes (suivi des procédures de planification, identification et actualisation des projets communaux et des données cartographiques (occupation du sol, Trame Verte, Bleue et Jaune, enveloppe urbaine...), **des études** notamment sur les évolutions démographiques, sur les risques de submersion marine et sur les activités effectuées sur le littoral...), des expositions.

Dans ce cadre de la concertation, il a été notamment organisé des réunions publiques sur le territoire de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » :

-réunion publique du 15 décembre 2016 sur la commune de La Londe-les-Maures ;
-réunion publique du 30 octobre 2017 sur la commune de La Londe-les-Maures ;
-réunion publique du 10 septembre 2018 sur la commune de La Londe-les-Maures ;

En complément des actions mises en place par le Syndicat Mixte chargé de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée (SCOT PM), une exposition itinérante a aussi été organisée sur toutes les communes de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » pour informer la population sur l'élaboration du SCOT, son projet et recueillir des avis et/ou remarques :

du 01/03/2017 au 15/03/2017 sur la commune de La Londe-les-Maures ;
du 15/03/2017 au 04/04/2017 sur la commune de Bormes-les-Mimosas ;
du 04/04/2017 au 20/04/2017 sur la commune du Lavandou ;
du 20/04/2017 au 05/05/2017 sur la commune de Collobrières ;
du 05/05/2017 au 26/05/2017 sur la commune de Cuers ;
du 26/05/2017 au 06/06/2017 sur la commune de Pierrefeu-du-Var

Chaque grande étape de la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée (SCOT PM) : élaboration du diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Document d'Orientation et d'Objectif (DOO), chapitre individualisé du SCOT valant schéma de mise en valeur de la mer, cartographies...a fait l'objet de présentations, d'échange et de débats.

L'ensemble de ces actions ont eu pour effet d'actualiser et de préciser les documents arrêtés du Schéma de Cohérence Territoriale qui est composé notamment :

-pour le dossier principal :
- d'un rapport de présentation scindé en deux tomes ;
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- d'un Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) ;

-pour le chapitre individualisé du SCOT valant schéma de mise en valeur de la mer :
- d'un rapport
- de documents graphiques
- d'annexes

II°) Sur le fond :

L'actuel projet de Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée (SCOT PM) arrêté :
- intègre la commune de Cuers ;
- affirme une ambition métropolitaine en identifiant les filières économiques stratégiques, les espaces et sites d'ambition métropolitain, les aménagements des grands équipements d'infrastructures (ferroviaire, routier, réseaux de Très Haut Débit ... et de services (enseignement supérieur et recherche, culture, sport et santé)) ;
- oriente les activités, les commerces, les services compatibles avec l'habitat dans les centres-villes urbains et ruraux;
- conforte le développement des cinq grandes polarités commerciales périphériques et n'envisage pas de 6ème grande polarité commerciale périphérique ;
- réactualise le réseau Vert (espaces naturels), Jaune (espaces agricoles) et Bleu (espaces aquatiques) qui est complété par une trame « écologique » qui comporte les réservoirs de biodiversité et les corridors ;
- définit, à la place des « pixels », des « enveloppes urbaines » en y distinguant :
- les ***espaces urbanisés*** à préserver en l'état ou à renouveler ou à rénover ;
- les ***espaces urbanisables*** à délimiter en fonction de leurs potentialités respectives et des types d'urbanisation qui pourraient s'y réaliser.
- identifie les espaces urbanisables à dominante économique de chaque commune :
- Bormes-les-Mimosas : Le Niel, Camp du Domaine ;
- Collobrières : Entrée Ouest ;
- Cuers : Pouverels et Saint-Lazare Nord ;
- La Londe-les-Maures : Pin Neuf / Pin Vieux, Pabourette, Bormettes ;
- conforte l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu sur les pratiques de loisirs et sur l'aviation d'affaires ;
- dédie des ZAE à l'accueil des activités artisanales et industrielles ;
- répond aux problématiques liées aux besoin de logement en fixant des orientations sur la politique d'habitat (recomposer les parcours résidentiels, rééquilibrer l'offre vers plus de mixité sociale et fonctionnelle, une offre variée et adaptée au climat méditerranéen), fixe une production de logements sur le secteur de la CCMPM ainsi qu'une dynamique de recentrage des logements à hauteur de 60 % sur TPM et à hauteur de 40 % sur les trois autres EPCI du SCOT (CA Sud Sainte Baume, CC Vallée du Gapeau et CC Méditerranée Porte-des-Maures) en fonction notamment de leur population, du poids des résidences secondaires et des obligations de productions de logements locatifs sociaux ;

- encourage l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements (accompagner la politique de recentrage, de renouvellement urbain, de réhabilitation des centres-villes, de rénovation thermique du parc ancien ...) ;
- développe les alternatives à l'usage individuel de l'automobile par le développement des transports en commun (le « RER toulonnais », les « Cars à Haut Niveau de Service » (CHNS), les « Lignes à Haut Niveau de Services «(LHNS), les autres lignes...), des maillages dédiés aux modes actifs, des aires de covoiturage; de l'intermodalité; des outils numériques; des mobilités propres... ;
- garantit la qualité du cadre de vie (amélioration de la qualité des espaces publics, de l'interface terre-mer, de la préservation des sites d'intérêt bâtis d'intérêt paysager, de la qualité des entrées de ville et d'agglomération, diminution de l'exposition aux nuisances et aux pollutions...) ;
- engage la transition énergétique par la diminution de la consommation d'énergie dans les transports et dans les bâtiments neufs et existants ;
- encourage les énergies renouvelables ;
- prend en compte les risques naturels (inondations, incendies, littoraux, mouvements de terrain...) pour assurer la sécurité des habitants, des biens et des services ;
- impulse une gestion durable des ressources par une gestion parcimonieuse de la ressource en eau (satisfaire les besoins; garantir la bonne qualité de l'eau; améliorer la gestion des eaux pluviales et limiter le ruissellement en zone urbaine) ;
- valorise la ressource forestière en assurant les dessertes multifonctionnelles; en développant les filières d'exploitation (bois d'œuvre, bois-énergie, subériculture, castaneiculture, sylvo-pastoralisme), en confortant le rôle d'espace récréatif, pédagogique et touristique des forêts, en protégeant les paysages et la biodiversité, en assurant et en pérennisant la ressource en granulats de Provence Méditerranée ;
- conforte la gestion durable des déchets dans une logique d'économie circulaire (réduire la production de déchets, améliorer la collecte sélective, mettre en place des filières de valorisation) ;
- approfondit, par son chapitre individualisé du SCOT valant schéma de mise en valeur de la mer, les connaissances du milieu marin des communes littorales de La Londe-les-Maures, de Bormes-les-Mimosas et du Lavandou ;
- propose au niveau du littoral des orientations en matière de développement (mise en place de vocations des espaces et de mise en compatibilité des différents usages...) et de protection (protection du milieu, du trait de cote...) ;

A la vue de ce qui précède, le projet arrêté de SCOT prend en compte les caractéristiques, les spécificités et les enjeux du territoire de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures ». Il réactualise le document initial, esquisse un cadre et une méthodologie pour permettre aux communes de la Communauté « Méditerranée Porte-des-Maures » d'atteindre les objectifs que s'est fixé le SCOT avec la population concertée, les associations et les institutionnels consultés ainsi que les personnes publiques associées. Par conséquent, un avis favorable au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée (SCOT PM) avec son chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer peut être émis dans le cadre des avis à solliciter dans le cadre de la procédure d'urbanisme avant la réalisation de l'enquête publique.

Dans ce cadre, Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme articles L.103-2, L.103-6, L.141-1 à L.144-2, R.141-1 à R.143-16, et notamment l'article L.143-20 ;
VU le décret n°86-1252 du 05/12/1986 relatif au contenu et à l'élaboration des Schémas de mise en valeur de la Mer ;

VU le SCOT approuvé par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée en date du 16/10/2009 n016-10-09/02/220 ;
VU les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée prescrivant la révision du SCOT en vue d'élaborer un chapitre individualisé su SCOT valant schéma de mise en valeur de la Mer, définissant ses objectifs, et ses modalités de concertation, délimitant son périmètre en date du 07/12/2012 n°07-12-12/04/294 ;
VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée complétant la délibération n°07-12-12/04/294 et prescrivant la révision du SCOT, ses objectifs et ses modalités de concertation en date du 14/06/2013 n°14-06-13/06/309 ;
VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée analysant les résultats de l'application du SCOT approuvé le 16/10/2009 et décidant de son maintien en vigueur en date du 09/10/2015 n°09-10-15/02-358 ;
VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée organisant le débat d'orientation du PADD en date du 01/03/2016 n°01-03-16/05/365 ;
VU l'accord de l'État en date du 15/10/2018 sur les dispositions du chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer prévu à l'article L.143-19 du code de l'urbanisme ;
VU le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de SCOT Provence Méditerranée révisé en date du 26/10/2018 n°26-10-18/01/389 ;
VU la consultation en date du 06/12/18 du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée reçu le 10/12/18 par la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que le projet arrêté de SCOT avec son chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer prend en compte les caractéristiques, les spécificités et les enjeux du territoire de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » ;
Le Conseil Communautaire approuve l'exposé qui précède, et donne un avis favorable sur le projet de SCOT avec son chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel qu'arrêté par le comité syndical du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée en date du 26/10/2018.

VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (16 + 2 pouvoirs)

M. le Président :
Nous enverrons un courrier à Monsieur le Président du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée afin de signaler les anomalies figurant dans le projet de SCOT concernant la commune de Bormes les Mimosas.

---

14) COMPÉTENCE PROMOTION DU TOURISME - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MUTUALISATION A INTERVENIR AVEC L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL ET LES OFFICES DE TOURISME DE BORMES ET DU LAVANDOU - RECONDUCTION

A l'occasion du transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » à la communauté de communes Méditerranée Portes des Maures (CCMPM) en application des articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), un office de tourisme intercommunal a été créé sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « *Office de tourisme intercommunal, Cuers, Collobrières, Pierrefeu-du-Var, La Londe-les-Maures* ».

Les communes du Lavandou et de Bormes-les-Mimosas ont décidé, en application de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales de déroger au transfert de cette compétence.

Ces deux communes ont donc conservé la gestion de leur office de tourisme communal.
Les trois offices de tourisme coexistent sur le territoire de la CCMPM tout en partageant des objectifs. La mise en place de cette organisation s'est ainsi accompagnée d'une volonté de mettre en œuvre des actions communes mutualisées.
Dans ces conditions, il a été établi une convention de mutualisation entre la CC MPM, l'EPIC « *Office de tourisme intercommunal de Cuers, Collobrières, Pierrefeu-du-Var et La Londe-les-Maures* », l'EPIC « *Office de tourisme du Lavandou* » et l'EPIC « *Office de tourisme de Bormes-les-Mimosas* » afin de fixer un cadre à cette mutualisation.
Ce dispositif, placé sous la gouvernance d'un comité de pilotage présidé par Monsieur le Maire du Lavandou, 4ème vice-président en charge du Tourisme, permet de conduire une politique coordonnée ayant pour objectif général d'améliorer de manière permanente l'accueil, l'information des clientèles touristiques et des résidents, ainsi que la promotion touristique sur le territoire communautaire dans l'objectif d'accroître les retombées économiques, directes et indirectes liées à l'activité touristique et au développement culturel et patrimonial.
L'animation technique est confiée à l'EPIC « Office de tourisme intercommunal ».
Les actions qui sont définies par cette structure de travail permettent de favoriser la mutualisation de moyens, notamment dans les domaines suivants :
- *Création de supports de communication communs,*
- *Actions communes de promotion,*
- *Mutualisation d'outils communs de gestion et de vente,*
- *Mutualisation des actions d'animation, qualification, formation des professionnels et des offices de tourisme,*
- *Achat d'équipements,*
- *Gestion des ressources humaines des offices de tourisme.*

La première convention courrait de 2017 à 2018 et est arrivée à échéance.
Il est proposé aujourd'hui de la reconduire pour l'année 2019. Cette convention sera annuelle, reconductible.
Le Conseil Communautaire approuve les termes de la convention à intervenir entre la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, , l'EPIC « Office de tourisme intercommunal », l'EPIC « Office de tourisme du Lavandou » et l'EPIC « Office de tourisme de Bormes-les-Mimosas » ci-annexée, décide d'attribuer une participation financière de 9 000 €/an à l'EPIC « Office de tourisme intercommunal », et de prévoir son inscription au budget primitif 2019 et autorise Monsieur le Président à signer la convention dont il s'agit.
VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (16 + 2 pouvoirs)

M. le Président
Un salon international du tourisme sera organisé les 19 et 20 mars prochains à Marseille en présence d'environ 1000 tours opérateurs. C'est probablement l'un des plus grands rendez-vous sur le thème du tourisme qui se tiendra dans notre Région. Je remercie notre Office de tourisme intercommunal et les offices de tourisme de Bormes et du Lavandou pour leur participation à cette grande manifestation.

---

15) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT INTERCOMMUNAL

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, il est envisagé de renouveler la mise à disposition d'un agent de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au profit du la Société Propolys.

La précédente mise à disposition de l'agent prendra fin le 07 mars 2019. L'agent, qui a fait part de son avis favorable écrit, sera à nouveau mis à disposition de la Société Propolys à compter du 8 mars 2019, pour une durée de 3 ans, sur une quotité de temps de travail de 100 %.

Il sera chargé des missions suivantes : *Accueil et orientation des usagers de la déchetterie de Manjastre.*
Dans le cadre de ce dispositif, la rémunération de l'agent (correspondant à son grade d'origine : traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures. La Société Propolys remboursera à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, chaque trimestre, à terme échu, le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition.

Pendant la période de mise à disposition, la situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'intéressée demeure gérée par Monsieur le Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

La mise à disposition peut prendre fin :
- Au terme prévu par la convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé par la convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité ou de l'organisme d'accueil,
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité et la Société Propolys.

Comme le prévoit la procédure, la saisine de la Commission Administrative Paritaire est en cours , pour avis préalable, à cette mise à disposition.

Le Conseil Communautaire approuve le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent communautaire à intervenir avec la Société Propolys, à effet du 8 mars 2019, pour une durée de 3 ans, et autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (16 + 2 pouvoirs)

---

16) RÉGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION DES DELIBERATIONS DU 28 JUIN 2017 ET DU 29 NOVEMBRE 2017 PORTANT MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Par délibération du 28 juin 2017, le conseil communautaire a instauré, à effet du 1er septembre 2017, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au profit des agents titulaires et stagiaires ainsi que des agents contractuels de droit public de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures pour la filière administrative.

Par délibération du 29 novembre 2017, le Conseil Communautaire a instauré, à effet du 1er décembre 2017, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au profit des agents titulaires et stagiaires ainsi que des agents contractuels de droit public de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures pour la filière technique.
Il est proposé de compléter les délibérations susvisées en précisant qu'un complément de rémunération pourra être versé au profit des agents mis à disposition de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le complément de rémunération offre à la collectivité d'accueil la possibilité d'indemniser l'exercice de fonctions ou de responsabilités spécifiques, de reconnaître financièrement la manière de servir de l'agent.

Par ailleurs, les fonctionnaires mis à disposition de la CCMPM, pourront être également indemnisés par Méditerranée Porte des Maures des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur dans la collectivité (article 9 du décret n°2008-580 du 18/06/2008)

L'attribution des compléments de rémunération correspondants donnera lieu à des arrêtés individuels pris par Monsieur le Président de la Communauté de communes.

Le Conseil Communautaire prend acte de la modification des délibérations du 28 juin 2017 et du 29 novembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP selon les modalités fixées ci-dessus.

VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (16 + 2 pouvoirs)

---

17) CONVENTION DE PARTENARIAT FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SÉPARÉE AVEC LE FONDS DE DOTATION POUR LE RECYCLAGE DES PETITS ALUMINIUMS : AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler la convention conclue avec le Fonds de Dotation pour le Recyclage des Petits Aluminiums dont le Siège Social est au 1 Boulevard Pasteur 75015 PARIS. La convention dont il s'agit, a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par le Fonds à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

Cette convention a pour objectif de :
- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citéo/Adelphe.

Le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à signer la convention dont il s'agit.

VOTE :
UNANIMITÉ 18 voix pour (16 + 2 pouvoirs)

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 H 50

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Conseiller Régional
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250